#### REPUBLIQUE FRANCAISE

# Département de la Moselle

#### COMMUNE de TALANGE

## ARRETE

Nous, Maire de la Commune de TALANGE

Vu l'article II de la Loi des I6 et 24 Août I790, Vu l'article I6 de la loi municipale du 6 Juin I895, Vu l'article R 26§15 du code Pénal Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Mosëlle du II.04.1968 Considérant que la Place Jean Burger est aménagée en parc public, Considérant que des mesures de protection et de sécurité sont indispensables,

## arrête:

Article Ier: Il est interdit de marcher sur les bordures des gazons, pénetrer sur les pelouses, dans les massifs, bosquets etc..., de toucher aux plantations, grimper sur les arbres et arbustes, détériorer ou salir les bancs, sièges, clôtures, se coucher sur les bancs et pelouses, circuler en auto, voiture, à bicyclette ou motocyclette, se baigner dans les pièces d'eau, jeter pierres et cailloux dans les bassins d'eau, laisser courir librement les chiens ou autres animaux, laisser circuler les confents de moins de la ansusant être accompagnés de leurs parents. enfants de moins de 13 ans, sans être accompagnés de leurs parents.

Article 2: Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux placés aux entrées de ce parc.

Article 3: Les contraventions aux prescriptions de la présente réglementation seront constatées, pour suivies et réprimées conformément à la loi.

Article 4: La Police Municipale, ainsi que la Brigade de Gendarmerie de HAGONDANGE, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A TALANGE, le vingt cinq juin mil neuf cent soixante treize.

LE MAIRE.

## Ampliations adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle - Monsieur le Sous-Préfet de Metz-Campagne - Monsieur le Procureur de la République à METZ - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gen-darmerie de HAGONDANGE

· Archives

Pour le Maire, L'Ac' int a 'S.



